

|                             |
|-----------------------------|
| <b>SÉANCE DU 2023-03-13</b> |
|-----------------------------|

À l'hôtel de ville de Saint-Léon-le-Grand, situé au 8 A place de l'église le 13<sup>e</sup> jour du mois de mars deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente minutes, s'est tenue la séance régulière des membres du conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand. Sont présents : Monsieur le Maire JEAN-CÔME LÉVESQUE, mesdames et messieurs les conseiller(ère)s suivant(e)s : SERGE LÉVESQUE, LISE PINAULT, SERGE IMBEAULT, AUBERT TURCOTTE ET JEAN-MARC FOURNIER. Le directeur général et secrétaire trésorier est également présent à la rencontre. Le conseil formant quorum sous la présidence du maire ouvre la séance.

**ORDRE DU JOUR  
SÉANCE ORDINAIRE DU 2023-03-13**

**2023-03-043**

**1. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des procès-verbaux du 13-14 et 27 février 2023
3. Adoption des comptes du mois.
4. Période de questions sur les comptes du mois
5. Assemblé publique de consultation sur le règlement 360-23
6. Adoption du règlement 360-23
7. Adoption du règlement 361-23
8. Autorisation du passage, sentier pédestre
9. Rejet de la proposition de redécoupage des circonscriptions électorales fédérales dans l'Est-du-Québec.
10. Appuis CPTAQ
11. Terrain de jeux
12. Photocopieur
13. Vente pour taxe
14. Emprunt temporaire
15. Don :
16. Correspondance
17. Varia
18. Période de questions
19. Levée de l'assemblée

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Lévesque d'adopter l'ordre du jour.

2023-03-044

## 2. Adoption des procès-verbaux du 13-14 et 27 février 2023

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolue unanimement d'adopter les procès-verbaux du 13-14 et 27 février tel que rédigé.

2023-03-045

## 3. Lecture et adoption des comptes du mois

| NOM                                     | SOLDE     |
|---|-----------|
| 9261-9923 QUÉBEC.INC                    | 1 086.15  |
| AIR LIQUIDE                             | 56.02     |
| ALIMENTATION N.M. INC.                  | 22.35     |
| AQUATECH                                | 1 333.32  |
| AQUAZONE                                | 99.04     |
| BRANDT MONT-JOLI                        | 444.00    |
| BUANDERIE-NETTOYEUR DE L'EST            | 187.43    |
| CARQUEST PIECES D'AUTOS                 | 225.53    |
| CENTRE DU CAMION J.L. INC.              | 2 172.66  |
| COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE LA MATAPÉDIA  | 1 041.75  |
| DICKNER INC.                            | 63.91     |
| DLL FINANCIAL SOLUTIONS PARTNER         | 342.62    |
| ÉLECTRICITÉ GARON INC.                  | 772.98    |
| LES ENTREPRISES L. MICHAUD ET FILS 1982 | 3 402.26  |
| EPBOFFICE.COM                           | 198.91    |
| EXCAVATION R. RIOUX & FILS ENR          | 632.36    |
| FERME BRANCHE NORD                      | 695.60    |
| FM SPORTS AMQUI                         | 63.57     |
| FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE   | 5.00      |
| FUSION ENVIRONNEMENT INC                | 4 563.52  |
| GAGNON LA GRANDE QUINCAILLERIE          | 601.59    |
| H2LAB                                   | 102.61    |
| HARNOIS ÉNERGIE                         | 27 592.57 |
| LIETTE LEMIEUX                          | 200.00    |
| LIBRAIRIE L'HIBOU-COUP INC.             | 317.36    |
| LOG MAX QUEBEC INC                      | 171.31    |
| MACHINERIE THÉRIAULT INC.               | 330.25    |
| MÉCANO MOBILE R.L. INC.                 | 11.09     |
| PIÈCE D'AUTOS DR INC                    | 872.02    |
| OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE AMQUI  | 3 184.15  |
| PCM SOLUTION D'AFFAIRES                 | 579.54    |
| POTVIN JULIE                            | 105.00    |
| LE RÉSEAU BIBLIO DU BAS -SAINT-LAURENT  | 15.53     |
| ROBITAILLE ÉQUIPEMENT                   | 217.30    |
| LUCIE ST-GERMAIN                        | 385.00    |
| RENÉ ST-LAURENT                         | 1 332.28  |
| TRANSPORT JMF LAPIERRE \$ FILS INC      | 2 520.54  |
| TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST             | 455.08    |
| URLS BAS-SAINT-LAURENT                  | 100.00    |

Madame la conseillère Lise Pineault propose appuyée par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolue unanimement d'adopter les comptes du mois de novembre 2022 pour un total de 56 502.20\$ et d'en autoriser le paiement.

## 4. Période de questions sur les comptes du mois

Monsieur le maire Jean-Côme Lévesque répond aux questions sur les comptes du mois.

## **5. Assemblée publique de consultation sur le règlement 360-23**

Aucune question

## **6. Adoption du règlement 360-23**

**Considérant que** la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Considérant que** l'article 137 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* prescrit que les municipalités doivent adopter un règlement sur la démolition d'immeuble avant le 1<sup>er</sup> avril 2023;

**Considérant que** le chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prescrit le contenu des règlements sur la démolition d'immeubles devant être adoptés par les municipalités;

**Considérant que** le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Considérant que** par rapport au projet de règlement, des correctifs ont été apportés à quatre adresses et qu'une a été retirée, car le bâtiment a été démoli;

**Considérant qu'un** avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 février 2023;

**2023-03-046**

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolue unanimement d'adopter le règlement numéro 360-23 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

### **Table des matières**

#### **Chapitre 1 Les dispositions déclaratoires et interprétatives**

- 1.1 Titre
- 1.2 But et contexte
- 1.3 Territoire et personnes assujettis
- 1.4 Le règlement et les autres lois, règlements et dispositions applicables
- 1.5 Validité
- 1.6 Principes d'interprétation du texte
- 1.7 Terminologie
- 1.8 Comité de démolition

#### **Chapitre 2 L'approbation d'une demande d'autorisation**

- 2.1 Procédure de demande d'autorisation

#### **Chapitre 3 Les sanctions et les dispositions transitoires**

- 3.1 Sanctions
- 3.3 Entrée en vigueur

#### **ANNEXE I - Liste des immeubles visés**

#### **ANNEXE II- Grille d'analyse**

#### **ANNEXE III - Modèle d'avis public**

## **Chapitre 1**

### **Les dispositions déclaratoires et interprétatives**

#### **1. Titre**

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur la démolition d'immeubles de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand » et est identifié par le numéro 360-23.

#### **2. But et contexte**

Le présent règlement vise à octroyer à la municipalité le pouvoir d'interdire la démolition des bâtiments d'intérêt patrimonial sur la base d'une procédure et de critères prescrits par le chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

#### **3. Territoire et personnes assujettis**

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

#### **4. Le règlement et les autres lois, règlements et dispositions applicables**

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec, notamment d'une disposition ou d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur le Patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ainsi que tout autre règlement adopté par la Municipalité.

#### **5. Validité**

Le conseil de la Municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

#### **6. Principes d'interprétation du texte**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le sigle « CCU » désigne le comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

Le mot « INSPECTEUR » désigne un inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

Le sigle « MRC » désigne la municipalité régionale de comté de La Matapédia.

Le sigle « LAU » désigne la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Le sigle « LPC » désigne la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ chapitre P-9.002).

## **7. Terminologie**

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement, autres que ceux définis dans les prochains alinéas, et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 227 et ses amendements ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

Le terme « IMMEUBLE PATRIMONIAL » désigne un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Le mot « LOGEMENT » désigne un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ chapitre T-15.01).

## **8. Comité de démolition**

Conformément au troisième alinéa de l'article 148.0.3 de la LAU, le conseil s'attribue les fonctions conférées d'emblée au comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 du Titre I de la LAU.

## **Chapitre 2 L'approbation d'une demande de démolition**

### **1. Procédure de demande d'autorisation**

Une demande relative à l'émission d'un certificat de démolition doit satisfaire aux exigences de la procédure spécifiée aux paragraphes 1° à 11°.

Malgré ce qui précède, les bâtiments principaux qui ne sont pas identifiés à l'annexe I ainsi que les bâtiments accessoires ne sont pas assujettis au présent règlement.

#### **1° Dépôt de la demande**

Le requérant fournit à l'inspecteur en bâtiments et en environnement les documents suivants :

- a. les documents requis pour l'analyse d'une demande de certificat d'autorisation de démolition en vertu des dispositions du règlement des permis et certificats;
- b. les documents requis pour l'analyse des critères spécifiés au paragraphe 5° de l'article 2.1;
- c. une ou plusieurs photos montrant l'état actuel de l'immeuble visé;
- d. si disponible, une ou des photos montrant l'architecture d'origine de l'immeuble.

Aussi, le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

#### **2° Analyse de la demande par l'inspecteur**

L'inspecteur s'assure que la demande est conforme à tout autre règlement applicable.

Le plus tôt possible suivant le dépôt complet des documents exigés au premier paragraphe et après étude de la conformité aux autres règlements, l'inspecteur transmet la demande, incluant les documents relatifs à cette demande, au CCU ainsi qu'au conseil municipal.

### **3° Publication d'un avis**

Dès que le conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

L'avis doit stipuler que toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la municipalité.

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Un modèle d'avis est joint à l'annexe III.

### **4 ° Demande d'acquisition d'un immeuble patrimonial ou à logement**

Une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère patrimonial et, le cas échéant, locatif résidentiel peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

### **5° Analyse de la demande par le CCU**

Le comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en rapport avec les critères énumérés ci-après et remplit la grille d'analyse jointe à l'annexe II :

#### ***Critères applicables à tous les immeubles patrimoniaux***

- a. état de l'immeuble visé par la demande;
- b. coût de sa restauration;
- c. détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- d. utilisation projetée du sol dégagé;
- e. valeur patrimoniale;
- f. histoire de l'immeuble;
- g. contribution à l'histoire locale;
- h. degré d'authenticité et d'intégrité;
- i. représentativité d'un courant architectural particulier;
- j. contribution à un ensemble à préserver.

#### ***Critères applicables uniquement aux immeubles patrimoniaux où l'on retrouve un ou plusieurs logements***

- k. préjudices causés aux locataires;
- l. effets sur les besoins en matière de logement dans les environs.

S'il le juge nécessaire, le CCU peut rencontrer le requérant et se rendre sur les lieux faisant l'objet de la demande. Le secrétaire du CCU transmet au conseil municipal une copie de la grille d'analyse incluant les recommandations quant à l'acceptation, avec ou sans condition, ou le rejet de la demande. Cet avis doit être transmis au Conseil dans un délai de dix (10) jours suivant la séance du CCU durant laquelle l'analyse de la demande est réalisée.

#### **6° Analyse de la demande par le conseil municipal**

Le Conseil évalue à son tour la demande en rapport avec les critères énoncés au paragraphe 5°. S'il le juge nécessaire, le Conseil peut rencontrer le requérant et se rendre sur les lieux faisant l'objet de la demande.

Avant de rendre sa décision lors d'une séance du conseil, celui-ci doit tenir une audition publique durant laquelle les citoyens peuvent se prononcer sur la demande. Aussi, le conseil doit considérer les oppositions reçues ainsi que la recommandation du CCU.

#### **7° Décision du conseil municipal**

La décision du conseil municipal concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

Lorsque le conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements. Aussi, le conseil fixe le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés et peut pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu qu'une demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé, l'autorisation de démolition est sans effet.

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

#### **8° Transmission de la décision à la MRC**

Lorsque le conseil municipal autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, un avis de sa décision et des copies de tous les documents produits par le propriétaire doivent être notifiés sans délai à la MRC.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer par résolution la décision du conseil. Dans une telle situation, une copie de la résolution est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

#### **9° Délivrance du certificat d'autorisation de démolition**

Lorsque le conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

1° la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de l'article 148.0.20.1 de la LAU;

2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation de démolition demandé avec les conditions qui s'y rattachent.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

### **10° Éviction d'un locataire**

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

### **11° Inspection sur le site de la démolition**

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du conseil. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

## **Chapitre 3 Les sanctions et les dispositions transitoires**

### **1. Sanctions**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble assujéti à ce règlement sans autorisation du conseil municipal ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à *la Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

De plus, est passible d'une amende maximale de 500 \$ :

1° quiconque empêche un inspecteur de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;

2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un inspecteur, un exemplaire du certificat d'autorisation.

### **2. Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur selon les exigences prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).



**Annexe I**  
Liste des immeubles visés

| <b>Municipalité de Saint-Léon-le-Grand</b> |   |
|--|---|
| 317  | Rue Gendron   |
| 322  | Rue Gendron   |
| 588  | Route 195   |
| 19   | Place de l'Église ( Église de Saint-Léon-le-Grand ) |
| s.o.                                       | Chemin privé ( Charnier du cimetière )              |
| 48   | Chemin Nord de la Rivière-Humqui                    |

**Annexe II**  
**DÉMOLITION D'IMMEUBLES – Grille d'analyse**

| <b>Municipalité de Saint-Léon-le-Grand</b> |         |       |
|--|---------|-------|
| Requérant :                                |         |       |
| Terrain visé (numéro de cadastre) :        |         |       |
| Travaux visés :                            |         |       |
| Date de demande de permis ou certificats : |         |       |
| Immeuble visé                              | Adresse | Photo |
|  |         |       |

**CRITÈRES APPLICABLES À TOUS LES IMMEUBLES**

| <b>État général de l'immeuble :</b>   | • <b>Bon</b> | • <b>Mauvais</b> |
|---|--------------|------------------|
| • <b>Structure</b> : fondations, murs extérieurs, colonnes, poutres, solives, planchers, fermes de toit, etc. |              |                  |
| • <b>Enveloppe</b> : toiture, revêtement extérieur, portes, fenêtres, etc.                                    |              |                  |
| • <b>Commentaires ou conditions :</b>   |              |                  |

| <b>Détérioration de la qualité de vie du voisinage :</b>   | • <b>Oui</b> | • <b>Non</b> |
|--|--------------|--------------|
| • L'immeuble constitue une nuisance visuelle pour le voisinage;  |              |              |
| • L'immeuble contribue à la désuétude économique du quartier et à la dépréciation des immeubles avoisinants; |              |              |
| • L'immeuble est un lieu de squat pour des personnes;  |              |              |
| • L'immeuble est infesté de vermines.  |              |              |
| • <b>Commentaires ou conditions :</b>  |              |              |

| <b>L'utilisation projeté du sol dégagé :</b><br>Usage, construction ou bâtiment projeté :     | • <b>Oui</b> | • <b>Non</b> |
|---|--------------|--------------|
| -----   |              |              |
| • Aura un intérêt supérieur à l'immeuble actuel pour le voisinage;                            |              |              |
| • Présentera des qualités architecturales s'harmonisant au milieu bâti avoisinant;            |              |              |
| • Contribuera au maintien et au rehaussement de la valeur foncière des immeubles du quartier; |              |              |
| • Permettra le maintien de la quiétude et de la sécurité des lieux.                           |              |              |
| • <b>Commentaires ou conditions :</b>   |              |              |

|  |              |              |
|--|--------------|--------------|
| <b>Les coûts de restauration :</b> _____ \$  | • <b>Oui</b> | • <b>Non</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Les coûts de restauration de l'immeuble sont raisonnables considérant la plus-value attribuée à l'immeuble existant (valeur économique, valeur sentimentale, valeur architecturale, etc.);</li> <li>Les coûts de restauration de l'immeuble sont admissibles à des programmes de subvention.</li> </ul> |              |              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Commentaires ou conditions :</b></li> </ul>  |              |              |

|   |                       |                   |                |               |
|---|-----------------------|-------------------|----------------|---------------|
| <b>Valeur patrimoniale :</b><br>Selon l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Matapédia | •                     | •                 | •              | •             |
|   | <b>Exceptionnelle</b> | <b>Supérieure</b> | <b>Moyenne</b> | <b>Faible</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Commentaires ou conditions :</b></li> </ul>           |                       |                   |                |               |

|  |             |              |               |
|--|-------------|--------------|---------------|
| <b>Histoire de l'immeuble :</b><br>Présente un intérêt pour la communauté locale   | •           | •            | •             |
|  | <b>Fort</b> | <b>Moyen</b> | <b>Faible</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Année de construction;</li> <li>Transformations de l'immeuble;</li> <li>Évolution des usages de l'immeuble.</li> </ul>  |             |              |               |
| <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Commentaires ou conditions :</b></li> </ul>  |             |              | •             |
| <b>Contribution à l'histoire de la communauté locale :</b>   | •           | •            | •             |
|  | <b>Fort</b> | <b>Moyen</b> | <b>Faible</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Présente un intérêt pour la communauté locale;</li> <li>A abrité un personnage ou une famille illustre;</li> <li>Est un lieu témoin pour la population locale (cabinet de médecin, commerce, industrie, etc.);</li> <li>Est un lieu identitaire pour la population locale (école, presbytère, église, etc.).</li> </ul> |             |              |               |
| <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Commentaires ou conditions :</b></li> </ul>  |             |              |               |

|  |            |              |               |
|--|------------|--------------|---------------|
| <b>Degré d'authenticité et d'intégrité de l'immeuble :</b>   | •          | •            | •             |
|  | <b>Bon</b> | <b>Moyen</b> | <b>Faible</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Les composantes d'origine de l'immeuble ont été maintenues ou remplacées à l'identique : <ul style="list-style-type: none"> <li>Fondations, toiture, revêtement extérieur, portes, fenêtres, etc.;</li> <li>Constructions annexes : lucarnes, galerie, solarium, tambour, oriel, balcon, escalier, cheminées, etc.;</li> <li>Ornementations : balustrades, poteaux, aisseliers, planches cornières, chambranles, corniches, etc.</li> </ul> </li> </ul> |            |              |               |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>L'immeuble a connu des transformations mineures réversibles (ex. : remplacement de matériaux respectant plus ou moins les modèles et les matériaux d'origine).</li> </ul>   |            |              |               |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>L'immeuble a connu des transformations majeures irréversibles (ex. : allonge ou transformation mal intégrée, percement ou de nouvelles ouvertures, etc.).</li> </ul>  |            |              |               |
| <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Commentaires ou conditions :</b></li> </ul>  |            |              |               |

|   |               |                |               |
|---|---------------|----------------|---------------|
| <b>Représentativité d'un courant architectural particulier :</b>                    | •             | •              | •             |
|   | <b>Élevée</b> | <b>Moyenne</b> | <b>Faible</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Maison traditionnelle québécoise;</li> </ul> |               |                |               |

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Second Empire (maison à mansarde);</li> <li>• Arts &amp; Crafts;</li> <li>• Néo-Queen Anne;</li> <li>• Boomtown;</li> <li>• Néo-Tudor;</li> <li>• Néo-classique;</li> <li>• Vernaculaire américain (maison de colonisation; cottage à toit à deux versants, cottage avec lucarne-pignon ou lucarne-balcon centrale, cottage à toit à demi-croupes);</li> <li>• Maison cubique;</li> <li>• Bungalow;</li> <li>• Chalet (à bois rond, rustique);</li> <li>• Architecture religieuse (églises de néo-roman, néogothique, modernisme, chapelles, charniers, oratoires, mausolées, croix de chemin);</li> <li>• Pont couvert de type town;</li> <li>• Architecture agricole (granges-étables, hangars et autres bâtiments agricoles);</li> <li>• Autre _____.</li> </ul> |  |  |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Commentaires ou conditions :</b></li> </ul>  |  |  | • |

| Contribution à un ensemble à préserver   | •<br>Fort | •<br>Moyen | •<br>Faible |
|--|-----------|------------|-------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est un élément marquant dans un ensemble patrimonial homogène;</li> <li>• Est un élément secondaire ou accessoire dans un ensemble patrimonial homogène;</li> <li>• Est situé dans un noyau villageois visé par un règlement sur les PIIA.</li> </ul> |           |            |             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Commentaires ou conditions :</b></li> </ul>  |           |            |             |

**CRITÈRES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX  
OÙ L'ON RETROUVE UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS LOCATIFS**

| Préjudice causé aux locataires  | •<br>Fort | •<br>Moyen | •<br>Faible |
|---|-----------|------------|-------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnité payée par le locateur ne correspondant pas à trois mois de loyer;</li> <li>• Les frais de déménagement payés par le locateur sont déraisonnables;</li> <li>• Le locateur ne respecte pas les règles particulières au bail d'un logement établies à la section IV du Code civil du Québec.</li> </ul> |           |            |             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Commentaires ou conditions :</b></li> </ul>   |           |            |             |

| Effets sur les besoins en matière de logement dans les environs  | •<br>Fort | •<br>Moyen | •<br>Faible |
|--|-----------|------------|-------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• La démolition de l'immeuble contribue à aggraver la situation de pénurie de logements dans la municipalité;</li> <li>• La démolition de l'immeuble réduit le nombre de logements à coût abordable de l'offre en logements.</li> </ul> |           |            |             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Commentaires ou conditions :</b></li> </ul>  |           |            |             |

Annexe III  
Modèle d'avis public

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND

AVIS PUBLIC  
DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE  
[insérer adresse]

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné par le soussigné qu'une demande visant la démolition du bâtiment situé au [Insérer adresse] a été déposée à la municipalité. Ce bâtiment est assujéti au *Règlement numéro 360-23 portant sur la démolition d'immeuble*.

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la municipalité.

Le bureau municipal est situé au 8-A, place de l'Église à Saint-Léon-le-Grand et un courriel peut être transmis au [INSÉRER ADRESSE COURRIEL].

DONNÉ LE [INSÉRER DATE] À SAINT-LÉON-LE-GRAND

\_\_\_\_\_  
Directeur(ice) général(e) et greffier(ère)-trésorier(ère)

J2W0

**7. Adoption du règlement 361-23 intitulé : Règlement décrétant des travaux de voirie sur le chemin Nord de la Rivière Humqui et un emprunt de 263 845.00\$**

**Attendu que** des travaux de réfection du chemin Nord de la Rivière Humqui sont nécessaires;

**Attendu que** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

2023-03-047

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par monsieur le conseiller Aubert Turcotte et résolue unanimement d'adopter le règlement 361-23

**Le conseil décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie pour un montant total de 263 845.00\$ tel qu'il appert à l'évaluation de couts proposés par Jonathan Simard, ingénieur au service du génie municipal de la MRC de la Matapédia en date du 21 novembre 2022 portant le numéro 7.3-7030-20-29 comme étant l'annexe A

**ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 263 845.00\$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 6.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2023-03-048

#### **8. Autorisation du passage, sentier pédestre**

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par madame la conseillère Lise Pineault et résolue unanimement d'accepter les termes d'une convention pour l'autorisation de passage sur les terrains de monsieur Pierre Turbide lot 4 451 753, Serge Imbeault lots 6 015 226 et 6 015 227 et Jean-Marc Fournier lot 6 427 462 et d'autoriser le directeur général Jean-Noël Barriault à signer les conventions au nom de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

2023-03-049

#### **9. Rejet de la proposition de redécoupage des circonscriptions électorales fédérales dans l'Est-du-Québec.**

**Considérant que**, le 29 juillet 2022, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec a présenté une première proposition de redécoupage;

**Considérant que** cette proposition ferait passer l'Est-du-Québec de quatre à trois circonscriptions électorales, en supprimant celle d'Avignon–La Mitis–Matane–Matapédia et en la répartissant dans les circonscriptions limitrophes;

**Considérant que**, le 1<sup>er</sup> février 2023, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec réitérait cette proposition de redécoupage à la suite de consultations publiques pourtant largement défavorables à cette option;

**Considérant que** cette proposition de redécoupage est inadmissible pour Lest du Québec, puisqu'elle diminuerait la représentation d'une région rurale, peu peuplée, et la représentation effective de sa population, tel que démontré dans les nombreux mémoires déposés par les élués du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie à la Commission;

**POUR CES MOTIFS**, monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolue unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand s'oppose au redécoupage proposé.

**De** demander le maintien intégral des circonscriptions électorales fédérales actuelles dans l'Est-du-Québec.

**De** transmettre la présente résolution au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes.

2023-03-050

#### 10. Appui CPTAQ

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolue unanimement d'appuyer, sans réserve, la demande de la Ferme Luc Chamberland inc. Au près de la C.P.T.A.Q., afin de leur permettre d'augmenter leur production agricole.

2023-03-051

#### 11. Terrain de jeux

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolue unanimement d'autoriser l'embauche de madame Raymonde Dechamplain pour travailler au terrain de jeux à l'été 2023 au prix de 18.00\$ de l'heure.

2023-03-052

#### 12. Photocopie

Madame la conseillère Lise Pineault propose appuyée par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement d'autoriser la location à long terme d'un photocopieur Xerox et d'autoriser le directeur général a signé le bail

2023-03-053

#### 13. Vente pour taxe

**Considérant que** la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

**Considérant qu'il** est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC de la Matapédia un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du Code municipal.

**En conséquence,** monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement

**Que** le directeur général et secrétaire-trésorier transmette, dans les délais prévus à la loi, au bureau de la MRC de la Matapédia la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalité et frais ne soient entièrement payés avant la vente.

**Qu'une** copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC et au centre de services scolaire

2023-03-054

#### 14. Emprunt temporaire

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolue unanimement d'autoriser un emprunt temporaire du montant de 254 705.95 pour la réalisation de travaux de rénovation de l'hôtel de ville, la construction d'une nouvelle patinoire et la construction d'un parc pour aînés ; de plus monsieur le maire Jean-Côme Lévesque et le directeur général Jean-Noël Barriault sont autorisés à signer le contrat d'emprunt temporaire.

2023-03-055

#### 15. Don

Madame la conseillère Lise Pineault propose appuyée par monsieur le conseiller Aubert Turcotte et résolue unanimement de verser un don de 400.00\$ au comité de développement

**16. Correspondance**

La correspondance est lue

**17. Varia**

Il n'y a pas de varia

**18. Période de questions**

Monsieur le maire répond aux questions du public

**2023-03-056**

**19. Levée de la séance**

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par madame la conseillère Jean-Marc Fournier et résolue unanimement de lever la séance.

---

Jean-Côme Lévesque  
Maire

---

Jean-Noël Barriault  
Directeur général greffier trésorier